



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 16 août 2021

(En Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 105

F.C. PLAUZAT-CHAMPEIX – 529886 – LANCELLE Tom (senior) – club quitté : F.C. MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE B-VALLEE L'ALAGNON (546414)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 106

F.C. COURNON D'AUVERGNE – 547699 - MARINIGOL Théo (senior) – club quitté : C.S. DE VOLVIC (506562)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a confirmé par mail avoir libéré le joueur,

Considérant que la manœuvre a bien été faite en date du 11 août 2021,

La Commission clos le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa

notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 107

U.S. DOMESSIN – 527260 – GUI SOL Steve (senior) – club quitté : US LA BRIDOIRE (531195)

Considérant que le club quitté demande l'annulation du dossier de mutation déposé par l'US DOMESSIN,

Considérant qu'il fournit à l'appui de sa demande, une attestation du joueur confirmant ne pas avoir donné son consentement pour le changement de club,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donner ses explications,

Considérant qu'il confirme que le joueur a bien signé sa demande de licence tout en lui demandant d'attendre pour l'enregistrement,

Considérant qu'il est regrettable qu'il ne l'ai pas fait mais que dans les faits, le joueur a bien signé la demande de licence,

Considérant que la demande de licence remplie et signée confirme l'engagement pris auprès du club,

Considérant que l'article 116 des RG ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe décentralisé de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions règlementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement,

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs,

La Commission rejette la demande d'annulation du club de l'US LA BRIDOIRE.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN